
CA-24-006 **Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (codification administrative)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots « amuseur public » désignent notamment un jongleur, un mime, un chanteur, un bateleur, un maquilleur artistique pour enfants, un maquilleur artistique tatoueur, un tresseur de cheveux, un sculpteur de ballons.

Le mot « directeur » désigne le directeur de la Direction des travaux publics.

CA-24-162, a. 4.

2. Il est interdit d'exercer, sur le domaine public, une activité d'amuseur public ou celle de musicien, sans permis.

SECTION II
PERMIS

SOUS-SECTION 1
DEMANDE DE PERMIS

3. Pour être recevable, une demande de permis doit :
- 1^o être effectuée par l'amuseur public ou le musicien au moyen du formulaire fourni par la Ville;
 - 2^o être accompagnée du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs pour l'étude de la demande;
 - 3^o être accompagnée de tout renseignement jugé nécessaire par l'autorité compétente;
 - 4^o être déposée au Bureau d'arrondissement ou à toute autre adresse déterminée par le directeur;
 - 5^o être déposée conformément au paragraphe 4 aux dates fixées par ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 9 de l'article 28.1;
 - 6^o viser un amuseur public, un musicien ou une activité conforme aux restrictions relatives à la délivrance des permis édictées par ordonnance conformément au paragraphe 2 de l'article 28.1.

006.1, a. 1; 006.3, a. 1; CA-24-162, a. 5

4. Les personnes visées à la sous-section 2 de la présente section ne peuvent présenter qu'une seule demande de permis pour exercer des activités artistiques sur le domaine public.

006.3, a. 2.

SOUS-SECTION 2

ATTRIBUTION DES PERMIS DE MAQUILLEURS ARTISTIQUES TATOUEURS ET TRESSEURS DE CHEVEUX

006.3, a. 3.

5. La présente sous-section vise les activités de maquilleurs artistiques tatoueurs et de tresseurs de cheveux.

6. Aucun permis ne peut être délivré à un amuseur public visé par la présente sous-section, si celui-ci ne détient pas un avis de conformité valide qui doit être obtenu conformément à l'annexe A. Dans un tel cas, la demande de permis est transmise au comité d'évaluation qui doit vérifier, conformément à l'annexe A, si les activités d'un maquilleur artistique tatoueur ou d'un tresseur de cheveux respectent les règles de l'art.

006.3, a. 4.

7. Le nombre maximal de permis délivrés pour l'exercice des activités de maquilleurs artistiques tatoueurs et de tresseurs de cheveux est fixé par ordonnance conformément au paragraphe 5 de l'article 28.1. Ces activités doivent s'exercer uniquement sur les emplacements réservés à cette fin et déterminés par ordonnance.

006.1, a. 2; 006.3, a. 5.

8. Les permis visés par la présente sous-section sont attribués, par tirage au sort, séparément pour chaque catégorie d'activités, aux personnes détentrices d'un avis de conformité, ayant présenté une demande conformément à l'article 3, jusqu'à épuisement des permis disponibles. Ce tirage se tient selon les modalités prescrites par ordonnance conformément au paragraphe 6 de l'article 28.1.

Aucun tirage au sort n'a lieu si le nombre de personnes, ayant déposé une demande de permis et qui sont détentrices d'un avis de conformité valide, est égal ou inférieur au nombre de permis disponibles dans chacune des catégories d'activités.

006.1, a. 3.

9. L'attribution d'un permis conformément à la présente sous-section est finale et sans appel.

10. Le nom des personnes ayant satisfait aux exigences des articles 3 et 8, à qui un permis n'a pas été attribué, est porté sur une liste d'admissibilité établie par catégorie d'activités, selon l'ordre dans lequel le nom a été pigé lors du tirage au sort. Si un permis est révoqué ou abandonné par son titulaire ou s'il n'a pas été réclamé avant la date fixée

par ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 9 de l'article 28.1, un permis est délivré, conformément à l'article 25, à la personne figurant en tête de la liste d'admissibilité dans sa catégorie d'activités.

006.1, a. 4.

SOUS-SECTION 3

ATTRIBUTION DES AUTRES PERMIS D'AMUSEURS PUBLICS

006.3, a. 6.

10.1. La présente sous-section vise les activités de jongleur, mime, chanteur, bateleur, sculpteur de ballons et musicien.

006.3, a. 6.

10.2. Aucun permis ne peut être délivré à un amuseur public visé par la présente sous-section si celui-ci ne détient pas un avis de conformité valide qui doit être obtenu conformément à l'annexe B.

Dans un tel cas, la demande de permis doit être faite au comité d'évaluation qui doit vérifier, conformément à l'annexe B, si les activités d'un jongleur, mime, chanteur, bateleur, sculpteur de ballons ou musicien respectent les règles de l'art.

006.3, a. 6.

10.3. Le nombre maximal de permis délivrés pour l'exercice des activités de jongleur, mime, chanteur, bateleur, sculpteur de ballons ou musicien est fixé par ordonnance conformément au paragraphe 5 de l'article 28.1.

Les activités doivent s'exercer uniquement sur les emplacements réservés à cette fin et déterminées par ordonnance.

006.3, a. 6.

10.4. Les permis visés par la présente sous-section sont attribués, par tirage au sort, séparément pour chaque catégorie d'activités, aux personnes détentrices d'un avis de conformité, ayant présenté une demande conformément à l'article 3, jusqu'à épuisement des permis disponibles.

Le tirage se tient selon les modalités prescrites par ordonnance conformément au paragraphe 6 de l'article 28.1.

Aucun tirage au sort n'a lieu si le nombre de personnes, ayant déposé une demande de permis et qui sont détentrices d'un avis de conformité valide, est égal ou inférieur au nombre de permis disponibles dans chacune des catégories.

006.3, a. 6.

10.5. L'attribution d'un permis conformément à la présente sous-section est finale et sans

appel.
006.3, a. 6.

10.6. Le nom des personnes ayant satisfait aux exigences des articles 3 et 8, à qui un permis n'a pas été attribué, est porté sur une liste d'admissibilité établie par catégorie d'activités, selon l'ordre dans lequel le nom a été pigé lors du tirage au sort.

Si un permis est révoqué ou abandonné par son titulaire ou s'il n'a pas été réclamé avant la date fixée par ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 9 de l'article 28.1, un permis est délivré, conformément à l'article 25, à la personne figurant en tête d'admissibilité dans sa catégorie d'activités.

006.3, a. 6.

SECTION III **COMITÉ D'ÉVALUATION**

SOUS-SECTION 1 **CRÉATION, COMPOSITION ET RÉGIE INTERNE**

11. Il est institué des comités d'évaluation chargés de déterminer si les activités des amuseurs publics visés aux articles 5 et 10.1 sont conformes aux règles de l'art.

006.3, a. 7.

12. Les comités d'évaluation sont composés de 3 membres votants, dont 2 membres de corporations ou d'associations professionnelles qui possèdent une compétence dans l'un ou l'autre des procédés d'exercice de ces activités, ainsi que d'un employé de la Ville.

Deux observateurs représentant les amuseurs publics sont également nommés. Les observateurs assistent aux délibérations du comité sans toutefois y prendre part et n'ont pas droit de vote.

006.3, a. 8.

13. Le directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social nomme les membres du comité d'évaluation.

14. La durée du mandat des membres de chacun des comités d'évaluation est de 3 ans. Ce mandat peut être renouvelé une seule fois, pour un même terme, sauf pour le membre choisi parmi les employés de la Ville, dont le mandat peut être renouvelé plus d'une fois.

15. Le comité d'évaluation nomme parmi ses membres une personne qui agit à titre de secrétaire du comité.

Malgré le premier alinéa, un comité d'évaluation peut désigner, à titre de secrétaire, un employé de la Ville qui n'est pas membre du comité. Cette désignation doit recevoir l'approbation du directeur du service concerné.

16. Le quorum des assemblées d'un comité d'évaluation est de 2 membres.
17. Les décisions d'un comité d'évaluation sont prises à la majorité des membres.
18. À moins qu'il n'en décide autrement, les délibérations du comité d'évaluation se font à huis clos. Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 15, le secrétaire du comité d'évaluation qui n'est pas membre de ce comité assiste aux délibérations, mais ne peut y prendre part.

SOUS-SECTION 2

OBTENTION DE L'AVIS DE CONFORMITÉ

19. Aux fins de l'obtention d'un avis de conformité valide, l'amuseur public qui requiert un permis doit :
- 1° lors de sa demande de permis, prendre rendez-vous avec le comité d'évaluation;
 - 2° se présenter lui-même devant le comité d'évaluation à l'endroit, au jour et à l'heure du rendez-vous fixé conformément au paragraphe 1 afin d'y subir un test d'évaluation.

Les résultats de l'évaluation sont transmis, au plus tard, 10 jours après la tenue du test.
006.1, a. 5; 006.3, a. 9.

20. Les décisions du comité d'évaluation sont finales et sans appel.
21. Chaque décision du comité d'évaluation doit faire l'objet d'un procès-verbal, dont copie doit être transmise par le secrétaire à l'amuseur public ayant subi le test avec le résultat de l'évaluation.
006.3, a. 10.
22. L'avis de conformité est valide tant et aussi longtemps que le demandeur renouvelle sa demande et obtient un permis d'amuseur public. L'avis de non-conformité ne vaut, quant à lui, que pour une période d'une année.
006.3, a. 11.
- 22.1. Dans le cas où un demandeur ne peut obtenir de permis une année donnée à cause d'un contingentement du nombre de permis d'une catégorie ou d'un tirage qui lui a été défavorable, l'avis de conformité obtenu préalablement reste valide.
006.3, a. 12.

SECTION IV

SOUS-SECTION 1

DÉLIVRANCE DE PERMIS

23. Sur paiement de la somme prévue au règlement annuel sur les tarifs, le directeur délivre un permis d'amuseur public ou de musicien.

24. Un amuseur public ou un musicien ne peut obtenir qu'un seul permis pour exercer des activités artistiques sur le domaine public.

006.3, a. 13.

25. Un permis d'amuseur public ou de musicien est valide pour une année, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

26. (Abrogé)

006.1, a. 6.

27. La révocation d'un permis ou son abandon par son titulaire ne donne droit à aucun remboursement pour la période qui resterait à courir si le permis n'était pas révoqué ou abandonné.

SOUS-SECTION 2

EXERCICE DES ACTIVITÉS

28. L'amuseur public ou le musicien doit :

- 1^o exercer l'activité indiquée conformément aux ordonnances adoptées en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 28.1;
- 2^o afficher bien en vue sur l'emplacement qu'il occupe le permis délivré par l'Arrondissement;
- 3^o nettoyer et retirer tout produit de son emplacement lorsqu'il le quitte;
- 4^o exercer son activité à plus de 2 mètres d'un site réservé à un artiste ou artisan;
- 5^o *(supprimé)*;
- 6^o exercer son activité dans le respect des ordonnances adoptées en vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 28.1.

Un permis peut être révoqué en tout temps si l'amuseur public ou le musicien, par lui-même ou par son activité, contrevient à l'une ou plusieurs des restrictions édictées par ordonnance conformément au paragraphe 2 de l'article 28.1.

006.1, a. 7; 006.2, a. 1; 006.3, a. 14, 15 et 16.

28.1. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1^o spécifier les documents devant accompagner une demande de permis effectuée en vertu du présent règlement;
- 2^o imposer des restrictions relatives à la délivrance d'un permis, notamment à l'égard de l'âge du demandeur, de la nuisance générée par l'activité ou à l'égard de la sécurité des participants et spectateurs;
- 3^o déterminer les emplacements du domaine public où il est autorisé d'exercer une activité d'amuseur public; désigner, numéroter et fixer les dimensions de certaines places à l'intérieur de ces emplacements;
- 4^o prescrire les modalités et conditions du tirage au sort pour l'attribution des places définies par ordonnance adoptée conformément au paragraphe 3 du présent article;

- 5° déterminer des catégories d'activités d'amuseurs publics pour lesquelles un nombre maximal de permis peut être délivré et fixer ce nombre;
- 6° prescrire les modalités et conditions du tirage au sort des permis disponibles selon l'ordonnance adoptée conformément au paragraphe 5 du présent article;
- 7° fixer des exigences relatives à l'étalage, à l'étiquetage, à l'identification et à l'affichage accessoires aux activités autorisées par le permis;
- 8° fixer les heures et les périodes de l'année au cours desquelles il est permis d'occuper le domaine public aux fins d'exercice des activités visées par le présent règlement;
- 9° déterminer, selon les catégories de permis, l'endroit et la période pour la présentation des demandes et la remise des permis attribués;
- 10° déterminer les dates et toute autre modalité concernant la tenue des séances du comité d'évaluation institué en vertu du présent règlement;
- 11° prescrire les modalités et les conditions de réalisation des œuvres, de prestation des services et de représentation des spectacles ou interventions sur le domaine public;
- 12° fixer les exigences relatives à la durée, le nombre de participants, les accessoires admissibles, l'amplification des spectacles ou interventions sur le domaine public et sur la sollicitation du public à cette occasion sur l'ensemble des emplacements;
- 13° prescrire le type de mobilier en support aux activités des amuseurs publics admissibles sur le domaine public;
- 14° pourvoir à la création de comités paritaires composés de représentants de l'Arrondissement et de représentants des détenteurs de permis chargés d'élaborer des codes d'éthique applicables à chaque discipline et déterminer leur champ de compétence respectif;
- 15° adopter des codes d'éthique pour chaque catégorie d'activités régies par le présent règlement.

006.1, a. 8; 006.3, a. 17, 18 et 19.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

29. Quiconque produit ou fait une fausse déclaration dans une demande de permis commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 30.

30. Quiconque contrevient au présent règlement, à une ordonnance ou à une disposition du code d'éthique régissant l'activité pour laquelle il détient un permis, commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

006.3, a. 20.

31. En cas de récidive, en plus des amendes visées à l'article 30, le titulaire d'un permis qui contrevient au présent règlement voit son permis révoqué immédiatement à compter de

la date où il est déclaré coupable de cette infraction.

006.3, a. 21.

32. Le permis révoqué ou abandonné par son titulaire doit être retourné par ce dernier au plus tard 10 jours après la date à laquelle le permis a été abandonné ou révoqué.

32.1. Une personne reconnue coupable d'une infraction aux dispositions du code d'éthique régissant l'activité pour laquelle il détient un permis perd son droit d'obtenir automatiquement un nouveau permis l'année suivante.

006.3, a. 22.

SECTION VI

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

33. (Abrogé)

006.1, a. 9.

ANNEXE A

PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA DÉLIVRANCE D'AVIS DE CONFORMITÉ AUX DEMANDEURS DE PERMIS DE MAQUILLEURS ARTISTIQUES TATOUEURS ET DE TRESSEURS DE CHEVEUX

006.1, a. 10; 006.3, a. 23.

I- Conditions générales

006.3, a. 23.

1. La personne qui souhaite obtenir un avis de conformité (« le demandeur ») doit se présenter à l'endroit, au jour et à l'heure qui lui ont été indiqués par le directeur, accompagné d'une personne de son choix qui accepte que soit réalisée sur elle par le demandeur l'épreuve requise par le comité d'évaluation pour la délivrance de l'avis de conformité.

006.3, a. 23.

2. Tous les demandeurs subissent le test simultanément, dans la même salle.

006.3, a. 23.

3. Un numéro est attribué à chacun des demandeurs aux fins d'identification. Ce numéro est inscrit sur un carton remis à la personne qui accompagne le demandeur.

006.3, a. 23.

4. Les demandeurs disposent d'une période maximale de 60 minutes pour effectuer le test. Durant cette période, les membres du comité d'évaluation peuvent poser des questions aux demandeurs sur l'exercice de leurs activités.

006.3, a. 23.

5. Les demandeurs doivent effectuer, selon le cas, 2 tatouages ou 2 tresses, dont un tatouage ou une tresse est choisi par le demandeur et l'autre par le comité d'évaluation à l'intérieur du catalogue du demandeur.

006.3, a. 23.

6. Tout le matériel requis pour effectuer le test d'évaluation doit être fourni par le demandeur.

006.3, a. 23.

7. À la fin de la période de temps allouée pour le test d'évaluation, les demandeurs doivent quitter la salle.

006.3, a. 23.

8. Toute tentative visant à influencer l'évaluation d'un ou des membres du comité, par le demandeur ou toute autre personne, entraîne la disqualification du demandeur.

006.3, a. 23.

II- Critères d'évaluation et pointage

006.3, a. 23.

1. L'évaluation du comité est effectuée en fonction des critères et du pointage suivants :

- connaissances techniques : 2,5/10;
- maîtrise technique : 2,5/10;
- authenticité de la pratique : 2,5/10;
- qualité de la mise en marché : 2,5/10.

Le pointage minimal requis aux fins de la délivrance d'un avis de conformité est 7/10.

006.3, a. 23.

ANNEXE B

PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA DÉLIVRANCE D'AVIS DE CONFORMITÉ AUX DEMANDEURS DE PERMIS DE JONGLEURS, MIMES, CHANTEURS, BATELEURS, SCULPTEURS DE BALLONS ET MUSICIENS

006.1, a. 11; 006.3, a. 23.

I- Conditions générales

006.3, a. 23.

1. Tout demandeur de permis membre d'une association professionnelle reconnue dans le cadre de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) peut obtenir un permis d'exercice sur le domaine public.

006.3, a. 23.

2. Une personne non-membre d'une association reconnue peut obtenir un avis de conformité en se présentant devant le comité d'évaluation à l'endroit, au jour et à l'heure qui lui ont été indiqués par le directeur.

006.3, a. 23.

3. Le demandeur dispose d'une période de 30 minutes pour faire valoir son expérience aux membres du comité d'évaluation en exécutant en partie ou en tout le ou les numéros qu'il entend exécuter sur le domaine public.

006.3, a. 23.

4. L'évaluation du comité porte exclusivement sur le matériel présenté par le demandeur.

006.3, a. 23.

5. Lorsque le comité d'évaluation est d'avis que la prestation du demandeur est suffisamment diversifiée et de qualité professionnelle, il émet alors un avis de conformité.

Dans le cas contraire, il émet un avis de non-conformité. Les décisions du comité d'évaluation sont finales et sans appel.

006.3, a. 23.

II- Critères d'évaluation et pointage

006.3, a. 23.

1. L'évaluation du comité est effectuée en fonction des critères et du pointage suivants :

- habiletés techniques : 2,5/10;
- diversification de la pratique : 2,5/10;
- originalité de la pratique : 2,5/10;
- qualité du contact avec le public : 2,5/10.

Le pointage minimal requis aux fins de la délivrance d'un avis de conformité est 7/10.

006.3, a. 23.

ANNEXE C

(Supprimée)

006.3, a. 23.

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement relatif aux musiciens et aux amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (dossier 1042598008, en vigueur le 14 mars 2002) par les règlements CA-24-006.1 (dossier 1021896003, en vigueur le 9 février 2003),

CA-24-006.2 (dossier 1041896003, en vigueur le 6 juin 2004), CA-24-006.3 (dossier 1074400062, en vigueur le 9 novembre 2007) et CA-24-162(dossier 1114400056, en vigueur le 15 octobre 2011)